

AP n° 2025-APC-155-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
*instaurant de nouvelles prescriptions applicables
dans le cadre de la surveillance environnementale
suite au dépôt d'un porter-à-connaissance*

SOCIÉTÉ LEBRONZE ALLOYS
Zone Industrielle – Voie de Châlons
51600 SUIPPES

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-A-61-IC du 11 juin 2013 autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter ses installations situées ZI de la Voie de Châlons à Suippes ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-05-IC du 20 janvier 2020 autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter ses installations situées ZI de la Voie de Châlons à Suippes ;
Vu les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société Lebronze le 27 janvier 2025 concernant la demande de modification de la Valeur Limite d'Emission pour les Composés Organiques Volatils ;
Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 5 juin 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant que les éléments transmis par l'exploitant justifient la modification de la Valeur Limite d'Émission pour les Composés Organiques Volatils ;
Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Lebronze Alloys, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Voie de Châlons sur la commune de Suippes (51600), et dont le site d'exploitation est implanté en Zone Industrielle – Voie de Châlons sur la commune de Suippes (51600), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau des valeurs limites de concentration de la cheminée 1 de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-05-IC du 20 janvier 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Cheminée 1			
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
Poussières	2	0,13	3,22	0,64
Métaux (Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Zn + As + Cd)	3 (1)	0,2	4,5	0,9
COVT	15	1	24	4,8
SO ₂	50	3,35	80,4	16,08
Paramètre	Concentration (ng I-TEQ/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (g/an)
PCDD/F	0,1	6,7.10 ⁻⁶	0,16.10 ⁻³	0,03

(1) L'évaluation prend en compte les métaux sous toutes les phases.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au service départemental d'incendie et secours, à la Direction de l'eau de Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Suippes qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société LEBRONZE ALLOYS dont le siège social est situé Zone Industrielle – Voie de Châlons 51 600 Suippes.

Monsieur le Maire de Suippes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2025

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur cabinet,

Secrétaire général par suppléance



Thomas MONTBABUT

